

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 juin 2021

PROTECTION DES ENFANTS - (N° 4264)

Rejeté

AMENDEMENT

N° AS55

présenté par

M. Chiche, Mme Bagarry, Mme Cariou, Mme Gaillot et M. Taché

ARTICLE PREMIER

Rédiger ainsi l'alinéa 2 :

« Dans l'intérêt supérieur de l'enfant, le juge peut ordonner un placement au titre des 3° à 5° auprès d'un membre de la famille ou un tiers digne de confiance, après évaluation des conditions d'éducation et de développement physique, affectif, intellectuel et social de l'enfant. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La notion d'urgence risquant d'être difficile à interpréter selon les professionnels et selon les territoires, des difficultés pourraient voir le jour au détriment de l'intérêt de l'enfant. L'urgence est donc remplacée par la notion d'intérêt supérieur de l'enfant.

Cet amendement nous a été proposé par l'association Repairs.